

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ABITIBI-OUEST
MUNICIPALITÉ DE PALMAROLLE**

RÈGLEMENT NO. 325 « Encadrement du cannabis »

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement relatif à la paix et au bon ordre pour la municipalité de Palmarolle ;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques Chabot, appuyé par la conseillère Véronique Aubin et résolu que le présent règlement soit adopté.

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.
3. Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article à savoir:

« aires à caractère public » : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

« cannabis » : A le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

« endroit public » : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

« parc » : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« rue » : Les rues, voies publiques, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont la responsabilité et l'entretien sont à sa charge.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LE CANNABIS

4. Dans un endroit public, nul ne peut consommer, de quelque façon que ce soit, du cannabis ni autrement se trouver sous l'influence du cannabis. Il est aussi interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public de fumer ou de vapoter du cannabis ou un produit dérivé du cannabis.
5. Dans un endroit public, nul ne peut avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation de cannabis.

6. Dans un endroit public, nul ne peut jeter par terre un mégot de cannabis.
7. Il est interdit à toute personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, à proximité d'un point de vente de cannabis.
8. Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet du cannabis.
9. Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la municipalité.
10. Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

11.1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

11.2° Tout terrain qui est la propriété de la municipalité, sous réserve de l'article 12;

11.3° Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;

11.4° Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles;

11.5° Dans un rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables;

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

11. Nonobstant ce qui précède, il est néanmoins permis de fumer du cannabis dans un parc municipal sous réserve des dispositions qui suivent.

Il demeure interdit de fumer du cannabis dans toute partie d'un parc visée par les paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 2.1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ, c. L- 6.2, ou par le deuxième alinéa de cet article.

La municipalité indique, au moyen d'affiches, les parties du parc où il est permis de fumer du cannabis.

Toutefois, lorsque se déroule, dans ces parties du parc où il généralement permis de fumer du cannabis, un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale, notamment un festival, un rassemblement sportif ou une fête, il demeure interdit de fumer du cannabis dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule cet événement, et ce, pour toute la durée de celui-ci. L'organisateur de l'événement doit informer le public du périmètre à l'intérieur duquel s'applique l'interdiction de fumer du cannabis ainsi que de la durée de celle-ci, notamment au moyen d'affiches.

12. L'exploitant de tout lieu visé à l'article 11 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 11 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

- 13.** Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.
- 14.** Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix et tout inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent chapitre et, autorise conséquemment ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent chapitre.

- 15.** Quiconque contrevient à une disposition du présent chapitre commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. En cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

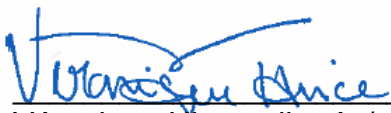
Dans une poursuite pénale intentée en vertu du troisième alinéa de l'article 13, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de diminuer ou de prévoir des sanctions inférieures à celles prévues dans la *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3) ou dans la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donnée le :	3 mai 2021
Règlement adopté le :	7 juin 2021
Publié le :	8 juin 2021

Je soussignée, Véronique Hince, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que le présent règlement a été affiché aux endroits désignés dans la municipalité le 8 juin 2021.



Véronique Hince, dir.gén/sec.-trés.

Michelle Croteau, mairesse suppléante